

“ L'addition des mots ‘ ou par la coutume ’ dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba et des mots ‘ de la législature de la province ’ dans le paragraphe 2 semblerait, d'après le contexte, dénoter l'intention, de la part du parlement, d'étendre la protection constitutionnelle accordée aux minorités par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou, en tout cas, de ne pas l'affaiblir.

“ Et puis, il y a une autre différence entre la teneur du paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et celle du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba. Le premier commence ainsi : Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel, etc., tandis que dans l'Acte du Manitoba l'introduction est omise et le paragraphe commence par les mots ‘ Il pourra être interjeté appel ’, etc., après quoi les deux paragraphes sont identiques, sauf que dans celui de l'Acte du Manitoba (ainsi que je l'ai déjà dit) l'appel s'étend aux plaintes contre l'effet d'actes de la législature aussi bien que d'actes ou de décisions d'une autorité provinciale quelconque.

“ Ces distinctions faites, je citerai encore une fois le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba pour la clarté :

“ ‘ Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.’

“ D'un côté l'on prétend que pour qu'il y ait appel il faut que les droits ou privilèges de la minorité aient été acquis antérieurement à l'acte et qu'ils aient existé au moment du passage de cet acte. De l'autre on soutient qu'il suffit que les droits ou privilèges existent au moment de leur prétendue violation, indépendamment de l'époque à laquelle ils ont été acquis.”

Puis il y a une partie considérable de l'argument de sir Horace Davey.

LORD SHAND.—Vous n'adoptez pas maintenant tout à fait cet argument, je crois ?

M. BLAKE.—Non, milord.

Le lord CHANCELIER.—Sir Horace Davey était de la partie adverse ?

LORD SHAND.—Était-il de la partie adverse ?

M. BLAKE.—Oui, il était de la partie adverse.

Le lord CHANCELIER.—Vous avez à vous occuper de choses qui sont *intra vires*.

Vous dites qu'ils sont évidemment *intra vires*.

M. BLAKE.—Oui, milord. Puis je passe à la page 198 :

“ Dans le jugement, Leurs Seigneuries disent que : ‘ Il y aurait une différence marquée et très considérable entre les paragraphes correspondants si dans l'un les droits et privilèges de la minorité religieuse étaient reconnus comme sujet de protection en quelque temps qu'ils fussent acquis, tandis que dans l'autre ils ne seraient pas reconnus comme sujet de protection à moins qu'ils n'existassent à l'époque du passage de la loi fondamentale.’ Ne voulant pas donner trop d'importance à cela, examinons nous-même les paragraphes en question. Dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba il y a une limitation de temps formelle : les droits et privilèges qui y sont sauvegardés relativement aux écoles confessionnelles sont ceux qui existaient (par la loi ou la coutume) au moment de l'union, tandis que dans le paragraphe 2 il n'est pas question de temps du tout ; et la conclusion à laquelle on arrive naturellement—à prendre les deux paragraphes ensembles—est que relativement aux droits et privilèges dont il est question dans le dernier, l'époque de leur origine est sans conséquence. Tel est aussi le sens ordinaire et naturel du paragraphe 2 pris tout seul. Pris tout seul, il est assez large pour embrasser les droits et privilèges existant au moment de l'acte passé ou de la chose faite dont on se plaint. L'existence du droit, et non l'époque de sa création, est le fait essentiel.”

Le lord CHANCELIER.—Si tout ce qu'à voulu dire le paragraphe 2 se résume à ce qu'ont prétendu les savants juges dont vous venez de lire les jugements, on aurait plutôt eu raison de croire que la loi aurait tout simplement dit : “ affectant tout tel droit ou privilège comme susdit ”.

M. BLAKE.—C'est toute l'affaire.

Le lord CHANCELIER.—C'est, selon eux, ce que cela signifie.